



Alliance des Burundais du Canada

Statuts

Les présents statuts sont complétés par le règlement d'ordre intérieur qui en précise les modalités d'application

STATUTS :

Les statuts de l'ABC sont composés de six chapitres :

1. dénomination, siège social, mission, vision, objet et durée;
2. des membres de l'association;
3. des organes de l'association;
4. des ressources de l'association;
5. des modifications des statuts;
6. de la dissolution et de la liquidation

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, SIÈGE, MISSION, VISION, OBJET ET DUREE

Article 1 :

Il est créé, pour une durée indéterminée, une association à but non lucratif dénommée « Alliance des Burundais du Canada », (ABC) en sigle.

Article 2 :

L'association ABC, a son siège à Ottawa en province d'Ontario. Elle peut transférer son siège en tout autre lieu du territoire canadien sur la décision de la majorité absolue des membres de l'assemblée générale. L'ABC sera dotée de différentes branches, jouissant d'une autonomie qui sera définie par le règlement d'ordre intérieur, dans chaque ville du Canada où la communauté burundaise est présente.

Article 3 :

Alinéa 1 : La mission et la vision de l'ABC sont les suivantes :

L'Alliance des Burundais du Canada a pour mission principale de bâtir une communauté visible et rayonnante au Canada, capable de défendre les intérêts de ses membres, de promouvoir le développement collectif et individuel de leur communauté et d'encourager les bonnes relations entre notre pays d'origine et notre pays d'accueil. L'ABC vise la consolidation de la communauté d'une façon structurée et organisée ainsi que la promotion de la culture burundaise au Canada.

Dans sa mission particulière, l'ABC peut pourvoir conseils et assistance, a la communauté burundaise se trouvant au Canada ou au Burundi en fonction des ressources disponibles.

Enfin, la vision d'ABC est de constituer un réseau solide incitant un développement intégral de la communauté et de chaque membre

Alinéa 2 : Les objectifs de l'ABC sont:

- La défense commune des intérêts de la communauté;
- l'appui à l'intégration socioprofessionnelle des burundais dans la société canadienne;
- l'initiation et la réalisation de tout projet favorisant le développement de la communauté;
- la promotion de la culture burundaise pour enrichir la diversité culturelle canadienne et
- la promotion de l'amitié entre burundais et canadiens

CHAPITRE 2 : DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4 :

L'association comprend des membres effectifs (individuel et associé) et des membres d'honneur âgés de 18 ans et plus. Ces deux formes d'adhésion sont définies dans le règlement d'ordre intérieur

Articles 5 :

Est membre effectif toute personne qui adhère volontairement aux objectifs, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association et qui s'acquitte de ses obligations envers l'organisation. Tout membre effectif a le droit de voter et est éligible aux différents organes de l'association conformément au règlement d'ordre Intérieur.

Article 6

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale à qui le conseil d'administration aura décidé d'accorder ce statut en reconnaissance de sa contribution à la réalisation des objectifs de l'ABC. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de voter ni d'être élus aux différents organes de l'ABC.

Article 7

Le statut de membre effectif ou membre d'honneur n'est pas transférable. Ce statut peut se perdre par la démission volontaire adressée au Président de l'association ou par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8:

L'association comprend les organes ci- après :

- l'assemblée générale (au niveau fédéral et au niveau des branches);
- le conseil d'administration fédéral;
- les comités exécutifs au niveau des branches et

- le comité de contrôle fédéral

Article 9:

L'assemblée générale fédérale est l'organe suprême de l'association. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider ou ratifier les actes intéressant l'association. Elle exerce notamment les pouvoirs suivants :

- adopter et réviser les statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur;
- définir la politique générale et approuver le programme d'activités du CA;
- donner les directives au conseil d'administration;
- analyser et approuver le rapport annuel du conseil d'administration;
- examiner et approuver le budget et les comptes de l'association;
- dissoudre l'association.

La participation des membres dans l'assemblée générale fédérale est spécifiée dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 10 :

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois sur convocation du président de l'ABC. Elle peut se tenir aussi en sessions extraordinaires autant de fois que de besoins sur la demande du Président de l'ABC, ou de 2/3 des membres du conseil d'administration

Article 11:

L'assemblée générale est dirigée par le Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est, en même temps, le représentant légal et garde des sceaux de l'association. C'est lui qui engage l'association envers les tiers. Il a un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Article 12

En cas de faute grave constatée par les 2/3 des membres du conseil d'administration, de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du Président, le vice-président assure l'intérim et organise les élections du remplaçant dans un délai ne dépassant pas trois mois. Cette élection est tenue lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement pour cette fin.

Article 13:

L'assemblée générale ne peut siéger valablement que si la moitié des membres invités sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque, avec approbation des membres présents, une nouvelle assemblée générale dans les douze jours suivants. L'assemblée ainsi convoquée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, toutefois elle ne pourra délibérer que sur les points préalablement inscrits à l'ordre du jour. Les décisions se prennent à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 14 :

L'ABC est administré par un conseil d'administration. Celui-ci s'occupe de l'administration et de la gestion financière de l'association. Il élabore le programme général d'administration et de gestion de l'ABC et veille à son exécution. Il soumet son rapport annuel à l'assemblée générale pour approbation. Le conseil d'administration a un mandat de deux ans renouvelable.

La composition du conseil d'administration est prévue par le règlement d'ordre intérieur.

Article 15 : Comité de contrôle

Le comité de contrôle est un organe de l'AG ayant pour mission de veiller au bon fonctionnement de l'ABC et de rendre compte à l'assemblée générale. Il est chargé par l'AG de contrôler le respect des orientations, l'exécution des décisions ainsi que la bonne gestion des ressources.

Sa composition et son fonctionnement sont régis par le ROI.

Article 16 - Assemblées Générales des branches

L'Assemblée Générale de chaque branche est l'organe suprême de l'ABC au niveau de la branche. Elle a les pouvoirs les plus étendus en matière de décision et de ratification des actes engageant l'association au niveau de la branche. Elle est composée de tous les membres de la branche de l'ABC. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire autant de fois que de besoins.

Les réunions de l'Assemblée Générale de la branche sont convoquées et dirigées par le président du comité exécutif de la branche.

L'organisation et le fonctionnement de l'AG des branches sont spécifiés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 17 – Comités exécutifs des branches

La gestion opérationnelle de chaque branche est assurée par un comité exécutif. Les modalités de sa mise en place, son fonctionnement ainsi que sa composition sont définies par le ROI.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres;
- des dons qui lui sont accordés par les bienfaiteurs;
- des contributions de toute nature;
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- du produit des ventes de biens ou des prestations de services et
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 19 :

Le président du conseil d'administration et le trésorier signent tout document comptable relatif à la gestion quotidienne de l'association. Dans la gestion des comptes bancaires de l'association, une deuxième signature sera requise en plus de celle du trésorier ou du trésorier-adjoint.

CHAPITRE VI : DES MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 20

La modification des statuts de l'association requiert la majorité des deux –tiers des voix des membres de l'assemblée générale fédérale et doit se conformer scrupuleusement aux dispositions de la loi et des politiques canadiennes relatives aux associations à but non lucratifs.

CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 21:

En cas de dissolution de l'association, Il est procédé à l'inventaire de son patrimoine, et après apurement, l'actif est cédé à titre de don à une ou plusieurs associations reconnues aux sens de la loi de l'impôt sur revenu.

Article 22 :

La liquidation est opérée par trois ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers de ses membres. Les liquidateurs reçoivent des délais à l'issue desquels leur mission doit être terminée.

Article 23:

Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur, l'association s'en réfèrera aux lois et règlements en vigueur au Canada relatifs aux associations à but non lucratif.

Article 26:

Le présent statut prend effet le jour de sa signature.

Pour l'Alliance des Burundais du Canada

Président de l'association,

André Dunduri.